

**Objet :** Contrat avec l'association CAUE de la Somme, spécialisée dans le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

**Vu** les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre

**Vu** que le centre français d'exploitation du droit de copie délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle

**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**Vu** la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** le projet communal de restauration de la mare du hameau de Merville au bois

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à une association spécialisée dans la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat avec l'association CAUE (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement) de la Somme, situé au 35, mail Albert 1<sup>er</sup> à AMIENS.

**Article 2 :** Montant du contrat : 300 € TTC, options comprises.

**Article 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au compte 20 31 (Frais d'étude) du budget de la commune de l'exercice en cours

**Article 4 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous Préfet de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 10 octobre 2021

Le Maire  
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : [mairie@aillysurnoye.fr](mailto:mairie@aillysurnoye.fr)